



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/29  
17 janvier 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante-deuxième session  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES  
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE**

**Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard  
sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens  
occupés par Israël depuis 1967**

## Résumé

Incontestablement, l'événement marquant de l'année écoulée depuis que la Commission a demandé au Rapporteur spécial, par sa résolution 2005/7, de faire un rapport a été l'évacuation réussie des colons par Israël et le retrait des Forces de défense israéliennes de Gaza. Ces deux éléments constituent un pas important en direction de la solution du conflit dans la région. Cependant, le retrait israélien de Gaza ne signifie pas la fin de l'occupation. Israël conserve la maîtrise effective du territoire grâce à son contrôle sur l'espace aérien, les eaux territoriales et les frontières terrestres extérieures. Il a continué à affirmer sa domination militaire au moyen de bangs soniques et de tirs aériens répétés ayant pour cible des militants. Inévitablement, ces frappes ont tué et blessé des passants innocents. Le 15 novembre 2005, Israël et l'Autorité palestinienne ont conclu un accord qui vise à ouvrir les frontières de Gaza pour permettre la libre circulation des personnes et des marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire. Cet accord n'est pas encore mis en œuvre intégralement.

Israël poursuit l'édification d'un mur en territoire palestinien, au mépris de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) de 2004. Actuellement, quelque 275 km sur les 670 km de mur prévus sont construits. Le mur cause de grosses difficultés aux communautés palestiniennes situées entre la Ligne verte et le mur et aux Palestiniens qui habitent près du mur. Les premières ne peuvent plus rejoindre facilement leur famille, les hôpitaux et les écoles de Cisjordanie et les derniers n'ont plus accès à leurs terres situées au-delà du mur. Israël autorise bien les Palestiniens à cultiver leurs terres situées au-delà du mur, mais moyennant un système de permis qui est administré de façon arbitraire et humiliante. Environ 40 % des demandes de permis sont rejetées. La situation est encore aggravée par le fait que les portes qui permettent de traverser le mur sont peu nombreuses et que souvent elles ne sont pas ouvertes aux heures prévues. En conséquence, de nombreux Palestiniens qui habitent au voisinage du mur quittent leurs foyers et deviennent des personnes déplacées dans leur propre pays.

Les colonies continuent à s'étendre, particulièrement dans la «zone d'accès réglementé» située entre la Ligne verte et le mur, qui regroupe actuellement 76 % des colons de Cisjordanie. Les trois grandes implantations – Gush Etzion, Ma'aleh Adumim et Ariel – vont avoir pour effet de diviser le territoire palestinien en cantons ou bantoustans. Les actes de violence perpétrés par les colons demeurent un problème grave, particulièrement au centre d'Hébron, où ils terrorisent la population locale.

Jérusalem-Est est en train de changer de physionomie à la suite de la construction du mur, qui traverse les quartiers palestiniens. L'édification du mur à Jérusalem a manifestement pour objectif de diminuer la population palestinienne de la ville en la déplaçant en Cisjordanie. Il en résulte de gros problèmes humanitaires: séparation des familles et impossibilité d'accès aux hôpitaux, aux écoles et aux lieux de travail. En novembre 2005, les missions envoyées par l'Union européenne à Jérusalem ont publié un rapport dans lequel elles accusent Israël d'avoir entrepris d'encercler la ville par le mur afin «d'achever l'annexion de Jérusalem».

Israël a renoncé à construire un mur dans la vallée du Jourdain mais sa politique délibérée vise à chasser les Palestiniens de la région. Les colonies s'étendent; les terres des Palestiniens sont confisquées, leurs maisons détruites, l'accès est refusé à ceux qui n'habitent pas dans la vallée, et l'accès à l'eau et à l'électricité est réduit. Bref, on rend la vie de plus en plus difficile pour les résidents de la vallée du Jourdain et des hauteurs avoisinantes.

Les autres violations des droits de l'homme se poursuivent. Il y a encore quelque 9 000 personnes dans les prisons israéliennes. La circulation est sérieusement limitée par la présence du mur, des terminaux complexes dans le mur et aux points de contrôle. Si le nombre des postes permanents a diminué, celui des points de contrôle «volants» ou temporaires est en augmentation. Les restrictions à la liberté de circulation sont en grande partie responsables de la crise humanitaire qui règne dans le territoire palestinien occupé. Le chômage est fréquent et plus de la moitié de la population vit en dessous du seuil officiel de pauvreté. Les services de santé et d'enseignement subissent aussi le contrecoup des restrictions à la circulation. Les femmes souffrent de façon démesurée de l'occupation.

En 2004, la Cour internationale de Justice a estimé que les Palestiniens devraient être dédommagés du préjudice qu'ils avaient subi du fait de la construction du mur. La même année, l'Assemblée générale a décidé qu'il fallait ouvrir un registre où seraient consignées les demandes de réparation. Malheureusement, l'établissement de ce registre n'a guère avancé.

Actuellement, le Quatuor, qui comprend l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, est chargé au premier chef de régler le conflit entre Israël et la Palestine. La base des négociations demeure la Feuille de route de 2003, qui est désespérément périmée car elle envisageait la fin du conflit pour la fin de 2005. Il est suggéré de réviser la Feuille de route en fonction des réalités d'aujourd'hui et de l'Avis consultatif de 2004 de la CIJ. Il est indispensable que le Quatuor s'inspire davantage dans sa manière de mener les négociations de considérations touchant les droits de l'homme et de l'Avis consultatif de la Cour.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 3	5
I.    VISITE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL.....	4 – 5	6
II.   GAZA .....	6 – 11	6
III.  LE MUR .....	12 – 28	8
A.  Terminaux.....	21	11
B.  Les colonies de peuplement et le mur.....	22 – 28	12
IV.  ACTES DE VIOLENCE PERPÉTRÉS PAR LES COLONS, PARTICULIÈREMENT À HÉBRON .....	29	13
V.    JÉRUSALEM .....	30 – 35	14
VI.  VALLÉE DU JOURDAIN .....	36 – 38	16
VII.  LE MUR, LES COLONIES ET L’AUTODÉTERMINATION...	39 – 40	17
VIII. AUTRES VIOLATIONS DES DROITS DE L’HOMME .....	41 – 50	17
A.  Liberté individuelle.....	42 – 43	17
B.  Liberté de circulation .....	44 – 45	18
C.  Discrimination à l’égard des femmes .....	46	18
D.  Crise humanitaire.....	47 – 50	19
IX.  LA PEINE DE MORT ET L’AUTORITÉ PALESTINIENNE ...	51	20
X.    REGISTRE DES DOMMAGES .....	52	20
XI.  OBLIGATION POUR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE FAIRE RAPPORT À LA COMMISSION DES DROITS DE L’HOMME EN PARTICULIER ET À L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN GÉNÉRAL.....	53 – 55	20

## Introduction

1. Les cinq mois qui se sont écoulés depuis que le Rapporteur spécial a effectué sa dernière visite dans le territoire palestinien occupé<sup>1</sup>, en juin et juillet 2005, conformément à la résolution 2005/7 de la Commission, ont été témoins d'importants changements. En août et septembre 2005, Israël a retiré de Gaza ses colons et ses forces, mettant fin à la colonisation de Gaza et donnant à sa population la possibilité de se gouverner sans la présence d'une armée d'occupation. Depuis lors, le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne se sont enlisés dans des négociations relatives à la circulation des personnes et des marchandises à l'entrée et à la sortie de Gaza. Cette circulation est prévue par un accord du 15 novembre, conclu par l'entremise de James Wolfensohn, envoyé spécial du Quatuor dans la région, et Condoleezza Rice, Secrétaire d'État des États-Unis; mais à la date de rédaction du présent rapport cet accord n'est pas encore pleinement mis en œuvre. Ces progrès ne sont pas les seuls. Les violentes incursions des Forces de défense israéliennes dans le territoire palestinien occupé se poursuivent et des auteurs d'attentats-suicide à la bombe sont parfois parvenus à pénétrer en Israël avec des résultats dévastateurs, mais le nombre des morts et des blessés aussi bien chez les Palestiniens que chez les Israéliens a beaucoup diminué. Les Forces de défense israéliennes continuent à respecter leur décision de ne pas entreprendre d'expédition punitive de démolition d'habitations et la Haute Cour de justice d'Israël a rendu des décisions qui ont atténué les souffrances du peuple palestinien. Une décision interdit aux Forces de défense israéliennes de prendre des Palestiniens comme bouclier humain au cours de leurs incursions dans les villages palestiniens et une autre décision considère qu'un tronçon du mur proche de la colonie d'Alfei Menashe est illégal au motif qu'il cause au peuple palestinien des souffrances excessives.

2. Les progrès évoqués ci-dessus sont largement contrebalancés par les éléments suivants: désordre qui règne à Gaza et incertitude concernant la circulation des personnes et des marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire; poursuite des travaux de construction du mur et extension des colonies; dépaletinisation de Jérusalem; violences commises par les colons et les Forces de défense israéliennes; non-libération des prisonniers palestiniens; restrictions à la liberté de circulation dues aux points de contrôle, fixes et temporaires («points de contrôle volants»); démolitions de maisons visant à empêcher les villes et les villages de s'étendre; pauvreté et chômage dus à l'occupation; création d'une nouvelle vague de personnes déplacées résultant des saisies de terrains réquisitionnés pour la construction du mur; restrictions de l'accès à l'éducation et aux services médicaux causées par les points de contrôle et le mur. Israël a donc encore beaucoup à faire avant de pouvoir prétendre s'acquitter de ses obligations minimales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. Étant donné qu'une élection générale y est prévue pour mars 2006 et qu'aucun parti politique israélien ne s'intéresse vraiment à la promotion des droits fondamentaux du peuple palestinien, on ne saurait évidemment pas s'attendre à des progrès tangibles de la situation dans l'avenir prévisible. Une élection générale en Palestine est prévue pour janvier 2006. Il faut espérer qu'elle produira un gouvernement sincèrement désireux de créer un État palestinien véritablement fondé sur le respect des droits de l'homme et de la légalité.

3. Dans le présent rapport, le terme «mur» a été préféré aux termes plus neutres que sont «barrière» et «clôture». Le terme «mur» a été soigneusement pesé et délibérément choisi par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur «les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé». Le Rapporteur spécial ne voit pas de raison d'y substituer un autre terme.

## I. VISITE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

4. Le Rapporteur spécial a séjourné du 3 au 9 décembre 2005 dans le territoire palestinien occupé. Il s'est rendu à Gaza pour une journée seulement car, étant donné la situation sécuritaire actuelle, les visiteurs ne peuvent pas y passer la nuit. Il s'y est entretenu avec M. Mohammad Dahlan, Ministre des affaires civiles de l'Autorité palestinienne, qui a joué un rôle de premier plan dans les négociations relatives à la circulation des personnes et des marchandises à l'entrée et à la sortie de Gaza. Il a rencontré des fonctionnaires de l'ONU et des dirigeants d'ONG avant de faire une brève tournée de Gaza: il a visité des cultures sous serre exploitées par des Palestiniens dans l'ex-colonie de Netzarim, et à la frontière orientale de Gaza il a rencontré des paysans que les Forces de défense israéliennes empêchent d'accéder à leurs terres limitrophes de la frontière.

5. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des ministres palestiniens, des interlocuteurs palestiniens, des fonctionnaires de l'ONU et des représentants d'ONG palestiniennes et israéliennes à Jérusalem et à Ramallah. Il s'est rendu à Ramallah, Hébron, Jérusalem et Bethléem. Il a traversé le mur à proximité de Jérusalem, Bethléem, Qalandia, Bidia et Bil'in; il a observé des points de contrôle fixes (tels que Hawwara) et des points de contrôle volants; il a traversé le mur par des terminaux à Bethléem et Qalandia, il a fait une tournée des colonies juives dans la vieille ville de Jérusalem; il a rencontré des habitants de communautés pénalisées par les colonies et par le mur dans la vallée du Jourdain (près de Tammun et Jiftlik), à Abu Dis et El Eizariya; et il a traversé à pied le quartier névralgique «H2» d'Hébron, où les colons harcèlent les Palestiniens et injurient les visiteurs étrangers (dont le Rapporteur spécial).

## II. GAZA

6. La situation à Gaza a changé du tout au tout depuis la précédente visite du Rapporteur spécial en juin 2005. En août/septembre, au cours d'une opération parfaitement réussie, Israël a évacué tous ses colons de Gaza et démolit toutes les colonies. Peu de temps après, il en a retiré ses forces militaires, ce qui a fait disparaître une présence militaire brutale et des points de contrôle qui pendant des années avaient fait obstacle à la liberté de circulation et à l'octroi d'une large mesure de liberté aux habitants de Gaza.

7. À la suite de son désengagement, Israël a exercé un contrôle rigoureux aux frontières de Gaza mais un important accord sur les frontières a été conclu le 15 novembre 2005 avec l'Autorité palestinienne, sous l'égide de la Secrétaire d'État américaine Condoleezza Rice et de l'envoyé spécial du Quatuor, James Wolfensohn. Cet accord autorise les titulaires d'une carte d'identité palestinienne à traverser la frontière égyptienne, dans les deux sens, à Rafah, à un poste frontière administré par l'Autorité palestinienne et l'Égypte, et il prévoit l'augmentation des exportations de marchandises par le poste de Karni et le transit des personnes et des marchandises entre Gaza et la Cisjordanie par des convois d'autocars.

8. Le retrait des Forces de défense israéliennes incite certains à prétendre que l'occupation de Gaza est terminée. Mais avant de se prononcer, il convient de se demander si Israël conserve un contrôle effectif sur le territoire car c'est un critère d'occupation reconnu par le droit international humanitaire<sup>2</sup>. Le Rapporteur spécial reconnaît que le départ de la puissance militaire de Gaza a supprimé beaucoup des caractéristiques de l'occupation, mais il serait faux de dire que l'occupation a totalement disparu. Tout d'abord, il convient de souligner que les

progrès techniques intervenus depuis 1949 ont changé du tout au tout la nature du contrôle. Il n'est plus nécessaire pour une puissance militaire étrangère de maintenir une présence physique permanente dans un territoire pour y exercer son contrôle, comme Israël l'a prouvé depuis son retrait de Gaza. Les bangs soniques, qui terrifient et traumatisent la population (et constituent une forme de châtement collectif), et l'assassinat ciblé de militants (et de passants innocents) par des tirs de roquettes aériens ne cessent de rappeler à la population de Gaza qu'elle reste occupée. Dans les trois mois qui ont suivi le retrait israélien, 15 Palestiniens ont été visés et assassinés, 18 civils ont été tués et 81 blessés en réponse au lancement de roquettes Qassam tirées par des militants de Gaza. Ces actes des Forces de défense israéliennes doivent être considérés en liaison avec le fait qu'Israël conserve la maîtrise de l'espace aérien, des eaux territoriales (la pêche n'est pas autorisée au-delà de 10 milles marins de la côte) et des frontières extérieures. Certes, le point de passage de Rafah est désormais ouvert aux possesseurs de la carte d'identité palestinienne, mais Israël se réserve le droit de contester l'identité des personnes qui passent la frontière à Gaza et il l'a déjà fait. Le poste frontière est administré par l'Autorité palestinienne et l'Égypte, mais supervisé par des inspecteurs de l'Union européenne et surveillé par des fonctionnaires israéliens sur des écrans de télévision. Le poste frontière de Karni fonctionnait très mal au moment de la rédaction du présent rapport et ne permettait le passage que de 35 à 40 camions contre les 150 promis par l'accord du 15 novembre. Il y a là un problème sérieux pour les produits agricoles cultivés en serre, récoltés en décembre/janvier et exportés en Israël et en Cisjordanie. Les convois d'autocars qui devaient transporter les voyageurs entre Gaza et la Cisjordanie à partir du 15 décembre ont été interdits par Israël, à la suite d'un attentat-suicide à Netanya et des objections d'Israël à propos du poste frontière de Rafah<sup>3</sup>. Il est à craindre que, même s'ils commencent à circuler, ces convois seront souvent suspendus pour des raisons de sécurité. Un contrôle est exercé aussi au moyen du registre de l'état civil de Gaza, qui est toujours tenu par Israël, ce qui lui permet de contrôler la délivrance de documents d'identité aux habitants de Gaza, qui leur sont indispensables pour pouvoir quitter le territoire ou y entrer. D'autres faits viennent confirmer la mainmise d'Israël sur Gaza: premièrement, Israël détient toujours en prison quelque 650 habitants de Gaza, malgré l'article 77 de la quatrième Convention de Genève, qui prévoit la libération des prisonniers «à la fin de l'occupation»; deuxièmement, Israël maintient son contrôle militaire sur une zone tampon de 150 à 300 mètres à l'intérieur de Gaza, le long de ses frontières est et nord, zone d'où tous les Palestiniens sont exclus (les paysans ne peuvent donc pas se rendre à leurs terres situées dans cette zone); troisièmement, Israël pourrait couper l'alimentation en électricité de Gaza et a déjà menacé de le faire. Enfin, la Palestine constitue une unité d'autodétermination faisant un tout qui comprend la Cisjordanie et Gaza. Suggérer que Gaza bénéficie d'un statut différent de celui de la Cisjordanie serait violer l'intégrité territoriale de la Palestine et la loi sur l'autodétermination.

9. Incontestablement, la nature de l'occupation israélienne a changé. Beaucoup des dispositions de la quatrième Convention de Genève qui concernent le traitement des personnes protégées présupposent la présence physique de la puissance occupante, mais pas toutes ces dispositions. Ainsi, l'article 27, qui dispose que les personnes protégées «seront traitées ... avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence», et l'article 33, qui interdit les peines collectives «de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme», sont toujours applicables; or ils paraissent avoir été violés par le bang sonique et les assassinats ciblés qui provoquent régulièrement des dommages collatéraux sous forme de pertes de vies humaines et de blessures. Le silence du principal protecteur de la quatrième Convention de Genève, le

Comité international de la Croix-Rouge, concernant le maintien de l'occupation tendrait à confirmer que celle-ci se poursuit bel et bien.

10. L'occupation de Gaza et de la Cisjordanie par Israël est un phénomène assez insolite. L'occupation d'un territoire pendant 38 ans et le retrait physique de la puissance occupante d'une seule partie du territoire occupé étaient manifestement loin d'être envisagés par les auteurs de la quatrième Convention de Genève. Mais nonobstant ses caractéristiques particulières, l'occupation de Gaza n'en demeure pas moins une occupation, puisque Israël maintient sa mainmise effective sur le territoire. Gaza n'est pas un secteur entièrement libéré d'un territoire occupé et la population de Gaza en a bien le sentiment. Elle se perçoit comme étant toujours soumise à une occupation, comme on l'a répété maintes fois au Rapporteur spécial lors de sa visite.

11. Il n'appartient pas au Rapporteur spécial, d'après son mandat, de faire des commentaires sur la situation des droits de l'homme à Gaza sous l'administration de l'Autorité palestinienne. Toutefois, il faut bien signaler que l'insécurité qui règne actuellement à Gaza n'est guère propice à l'exercice des droits de l'homme. L'Autorité palestinienne a désormais la possibilité de reconnaître les droits civils et politiques, d'assurer le respect de la légalité, de promouvoir les droits des femmes et des enfants et, sous réserve des restrictions découlant du contrôle israélien, de promouvoir les droits sociaux et économiques. Cette possibilité ne doit pas être négligée.

### III. LE MUR

12. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 9 juillet 2004, la CIJ a jugé que l'édification du mur qu'Israël était en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, était contraire au droit international; qu'Israël était tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur dans le territoire palestinien et de démanteler au plus vite cet ouvrage; qu'il était dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé; que tous les États avaient l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur; que tous les États parties à la quatrième Convention de Genève avaient l'obligation de faire respecter par Israël les dispositions de cette convention; et que l'Organisation des Nations Unies devait examiner quelles nouvelles mesures devaient être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur. Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES/10-15, dans laquelle elle exigeait qu'Israël s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif. Le résultat du vote sur cette résolution était le suivant: 150 voix contre 6, avec 10 abstentions.

13. Le Gouvernement d'Israël refuse de se conformer à l'avis consultatif de la CIJ. La décision du Gouvernement a été justifiée a posteriori par la Haute Cour de justice israélienne dans un jugement rendu en septembre 2005 – *Mara'abe c. Premier Ministre d'Israël* H.C.J. 7957/04 – sur la licéité du tracé du mur à proximité de la colonie d'Alfei Menashe. La Cour a constaté que dans cette zone le mur perturbait gravement la vie quotidienne et causait des souffrances excessives aux Palestiniens des villages voisins, et elle a recommandé de modifier en conséquence le tracé du mur; cependant, elle a estimé, en employant des termes juridiques soigneusement pesés, que l'avis consultatif de la CIJ était vicié du fait que la Cour internationale n'avait pas en sa possession la totalité des faits concernant le mur, notamment le fait que le mur était une mesure de sécurité nécessaire à la protection des civils israéliens tant en Israël même



que dans les colonies de Cisjordanie (par. 65, 73 et 74). Or, le jugement de la Haute Cour d'Israël n'est pas lui-même sans faille. Premièrement, elle accepte sans trop se poser de questions les assurances des autorités israéliennes selon lesquelles le tracé du mur répond à des considérations de sécurité (par. 62) – assurances qui ont été par la suite contredites dans une déclaration du Ministre de la justice, Tzipi Livni, qui reconnaît que le mur a caractère «politique» et non «sécuritaire»<sup>4</sup>. Deuxièmement, ce jugement refuse de mettre en cause la licéité des colonies (par. 19) et admet que le mur soit construit pour protéger celles-ci (par. 20 et 21), ce qui sous-entend que cette construction serait une mesure de sécurité légitime visant à protéger des colonies illicites. La communauté internationale ne devrait donc avoir aucune difficulté à faire justice du rejet de l'avis consultatif de la CIJ par la Haute Cour d'Israël en tant que justification a posteriori et peu convaincante de l'opposition du Gouvernement israélien à cet avis.

14. Le 20 février 2005, le Gouvernement israélien a légèrement modifié le tracé prévu au départ. Une fois achevé, le mur fera 670 km de long, contre 622 km auparavant<sup>5</sup>, et suivra la Ligne verte sur 145 km, contre 48 précédemment. Le nouveau tracé suivra la Ligne verte ou en sera proche dans les hauteurs d'Hébron. Un peu plus au nord, il pénétrera plus profondément dans le territoire palestinien pour englober des colonies du bloc de Goush Etzion près de Bethléem, où vivent plus de 50 000 colons. Il a également été décidé d'incorporer les colonies de Ma'ale Adoumim et d'Ariel du côté israélien du mur. Ce faisant, Israël absorbera environ 10 % des terres palestiniennes. (L'ancien tracé aboutissait à la confiscation de 12,7 % de la Cisjordanie.) Le mur aura pour effet de placer du côté israélien 170 000 colons (sans compter 190 000 colons de Jérusalem-Est) qui représentent 76 % des colons de Cisjordanie, et 49 000 Palestiniens (sans compter les 200 000 Palestiniens qui habitent à Jérusalem-Est).

15. Jusqu'à présent, 275 km<sup>6</sup> ont été construits, de la frontière nord de la Cisjordanie près de Toubas jusqu'aux environs d'Elkana au centre, ainsi que deux tronçons à Jérusalem. Les travaux se poursuivent entre Elkana et Jérusalem, autour des colonies d'Ariel et d'Immanuel, à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et de Goush Etzion à Metzudat Yehuda à la frontière sud de la Cisjordanie, dans le gouvernorat d'Hébron. Malgré la progression rapide des travaux depuis l'avis consultatif rendu par la CIJ, le Premier Ministre israélien, Ariel Sharon, a reproché le 6 juillet aux autorités militaires de «mettre trop de temps» à construire le mur et leur a ordonné d'accélérer les travaux puisque rien ne s'y opposait sur le plan financier. Les retards pris dans les travaux sont largement attribuables aux requêtes adressées à la Haute Cour contre le tracé du mur. Une ordonnance interdisant l'édification du mur autour de la colonie d'Ariel, qui prolongerait le mur de 22 km à l'intérieur de la Cisjordanie, a été levée le 17 mai 2005, et les travaux de construction le long de la limite orientale de cette bande de terre qui s'enfonce en territoire palestinien ont déjà commencé.

16. Au cours des années écoulées, le Rapporteur spécial a visité des tronçons du mur, terminés ou en construction, dans le nord (Al-Mutilla, Tulkarem, Jubara, Ar-Ras, Qalqiliya, Jayyus, Habla, Ras-A-Tira, Azzun Atma, Beit Amin, Iskaka), le centre (Beit Surik, Biddu, Qalandia, Ar-Ram, Anata, Abu Dis, Bethléem, Al-Walaja) et le sud (hauteurs d'Hébron). Lors de ces visites, il s'est rendu à Bidya, Bil'in, Ar-Ram, Qalandiya, Shu'afat, Anata, Abu Dis, Al-Elzariya et Bethléem. Le Rapporteur spécial a déclaré à plusieurs reprises que de nombreux tronçons du mur paraissent avoir été édifiés pour des raisons autres que la sécurité et ce qu'il a pu observer au cours de la présente visite l'a conforté dans cette opinion. Près de Bil'in, le mur sert de toute évidence à agrandir la colonie de Modi'in. La colonie de Matityahu-Est dans le

secteur de Modi'in saute aux yeux et sa présence explique manifestement celle du mur. Le Rapporteur spécial a reçu des gaz lacrymogènes lancés par les Forces de défense israéliennes/la police des frontières alors qu'il inspectait le mur près de Bil'in et qu'il observait une manifestation qui se déroulait à proximité du mur. L'idée selon laquelle le mur qui entoure Abu Dis, Anata, Shu'afat et Al-Eizariya répond à des objectifs de sécurité est encore plus grotesque vu qu'il sépare les Palestiniens d'autres Palestiniens. À cet endroit, l'objectif manifeste du mur est de diminuer la population palestinienne de Jérusalem-Est (voir ci-après). Une publication récente de *B'Tselem* et *Bimkom*<sup>7</sup> confirme que le principal objectif du mur est de protéger les colonies et de permettre leur extension. La Haute Cour d'Israël l'a reconnu partiellement dans l'affaire *Mara'abe c. Premier Ministre d'Israël* H.C.J. 7957/4, lorsqu'elle a estimé que le mur pouvait légitimement être construit pour protéger les colons<sup>8</sup>. Une déclaration du Ministre israélien de la justice, Tzipi Livni, vient confirmer que le mur n'est pas un rempart de sécurité. Le 30 novembre 2005, il a déclaré: «nul besoin d'être un génie pour voir que la clôture aura des conséquences pour la future frontière. Elle a été installée pour des raisons politiques, mais elle pourrait avoir des incidences politiques»<sup>9</sup>. Il est donc temps d'admettre que le mur répond peut-être à un objectif légitime de sécurité le long de la Ligne verte, mais que lorsqu'il pénètre en territoire palestinien il vise des objectifs différents, à savoir l'expansion territoriale et la protection des colonies.

17. La zone située entre le mur et la Ligne verte – la frontière reconnue par la communauté internationale, qui sépare Israël de la Cisjordanie – est appelée «zone fermée» ou «zone charnière». Y vivent quelque 49 000 Palestiniens. Cependant, un nombre encore plus important de Palestiniens vit du côté cisjordanien du mur alors que leurs terres se trouvent dans la «zone fermée». Les localités palestiniennes, de part et d'autre, sont gravement touchées par l'édification de ce mur. Pour les résidents de la «zone fermée», les contacts avec la famille, ainsi que l'accès aux hôpitaux, aux écoles, aux marchés et aux emplois en Cisjordanie sont devenus difficiles. Ceux qui vivent du côté cisjordanien du mur ont besoin d'un permis pour se rendre sur leurs propres terres agricoles. Dans certains milieux, on croit naïvement que les Palestiniens n'ont aucune difficulté à traverser le mur, que les permis sont accordés facilement et équitablement et que les portes facilitent le franchissement du mur<sup>10</sup>. Rien n'est plus éloigné de la réalité. Au moins 40 % des demandes de permis sont rejetées; la procédure de demande est humiliante; les portes sont peu nombreuses et souvent elles ne sont pas ouvertes selon l'horaire prévu; les gens qui habitent dans la zone fermée ou à proximité s'en vont les uns après les autres, poussés au désespoir. De cette façon, la zone est progressivement «nettoyée» des Palestiniens et leurs propriétés finiront par être transmises à des colons avides de terre.

18. En 2005, il y a eu plus de rejets de demandes de permis qu'en 2004. Avant 2005, les personnes désireuses de traverser le mur pour aller cultiver leurs terres dans la zone fermée se voyaient refuser le permis essentiellement pour des raisons de sécurité, alors qu'aujourd'hui le permis est refusé surtout lorsque le propriétaire ou l'exploitant agricole ne peut pas prouver de façon convaincante qu'il possède un titre de propriété ou un titre foncier. Un propriétaire qui présente une demande de permis pour avoir accès à ses propres terres doit produire un extrait cadastral ou un document fiscal de l'époque ottomane. Or, le titre de propriété n'existe pas dans le système foncier palestinien traditionnel et les propriétaires palestiniens s'y opposent depuis de nombreuses générations. Cela peut s'expliquer en partie par le fait que sous l'Empire ottoman l'inscription au cadastre se faisait très lentement et qu'il y a eu peu de progrès en la matière sous le mandat britannique et pendant l'occupation jordanienne avant 1967. Dans ces conditions, produire un titre de propriété ou un titre foncier constitue souvent un obstacle insurmontable. Les

permis sont refusés pour ce motif ou parce que le demandeur ne peut pas faire la preuve d'un lien de parenté assez étroit avec le propriétaire du terrain. Dans le gouvernorat de Qalqiliya, environ 40 % des demandes de permis ont été rejetées en juillet 2005. Alors qu'en janvier 2005, 11 % des refus concernaient la propriété des terres ou un lien direct avec ces terres, en juillet la proportion était montée à 65 %. On constate une tendance analogue dans le gouvernorat de Tulkarem.

19. Le mur compte actuellement 65 portes. Vingt-sept d'entre elles peuvent être franchies par les Palestiniens munis de permis et 10 sont ouvertes à titre saisonnier. Vingt-huit portes sont interdites aux Palestiniens, de sorte qu'ils doivent souvent parcourir une distance considérable pour atteindre une porte leur permettant de rejoindre leurs terres situées dans la zone fermée. Facteur aggravant, les portes sont administrées de façon arbitraire et souvent elles ne sont pas ouvertes selon l'horaire prévu. En outre, souvent les tracteurs et les véhicules agricoles ne sont pas autorisés à traverser, ce qui veut dire que les paysans doivent aller à pied ou à dos d'âne pour se rendre à leurs champs et en rapporter leur récolte.

20. À cause des obstacles à l'accès aux terres dans la zone fermée, et des modalités humiliantes dont il s'accompagne, de nombreux Palestiniens se voient refuser l'accès à la zone fermée ou refusent de le demander. Il en est résulté une perte généralisée de moyens d'existence agricoles et une augmentation du chômage, ce qui explique que les Palestiniens quittent peu à peu les terres et les maisons où ils ont vécu pendant des générations. On ne dispose pas de chiffres précis, mais 15 000 personnes environ auraient déjà été déplacées par la construction du mur. Cette nouvelle génération de personnes déplacées crée une nouvelle catégorie de réfugiés palestiniens. L'abandon des terres et leur maintien en friche vont permettre aux autorités israéliennes de les confisquer en vertu du droit ottoman qui est interprété par Israël comme signifiant qu'une terre qui n'a pas été cultivée pendant trois années consécutives peut être confisquée et reclassée terre d'État. À n'en pas douter, ces terres seront données un jour aux colons.

#### **A. Terminaux**

21. La traversée du mur pour entrer en Israël ou dans Jérusalem-Est annexée illégalement se fait par de grands terminaux qui ressemblent aux terminaux d'immigration/de sécurité des aéroports internationaux. Les Palestiniens et les autres personnes qui les franchissent doivent passer par un labyrinthe de portes à barreaux, de portes tambour, de détecteurs de métaux et de tourniquets et par des appareils à rayons X. Au terminal de Bethléem (qui a été emprunté par le Rapporteur spécial) le passage est limité aux étrangers, aux Palestiniens porteurs d'une carte d'identité de Jérusalem ou de Cisjordanie et qui possèdent un permis d'entrée à Jérusalem-Est occupée et en Israël délivré par les Israéliens. Le terminal de Bethléem constitue une menace pour le redressement économique et la liberté religieuse car il va sérieusement étrangler l'économie et gêner l'accès à des sites chrétiens. Déjà, l'accès à la tombe de Rachel, près de Bethléem, qui est un lieu saint aussi bien pour les Juifs que pour les Musulmans, est interdit aux Palestiniens.

## B. Les colonies de peuplement et le mur

22. Les colonies de peuplement juives en Cisjordanie sont illégales. Elles contreviennent aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et leur illégalité a été confirmée par la CIJ dans son avis consultatif concernant le mur. Le maintien des colonies de peuplement ne peut donc aucunement être justifié. A fortiori, la communauté internationale doit juger leur expansion totalement inacceptable. Dans l'affaire *Mara'abe c. Premier Ministre d'Israël*, la Haute Cour d'Israël a refusé d'examiner l'illégalité des colonies (par. 19). Ce refus fait suite à une longue série de précédents judiciaires, mais il compromet la crédibilité de la décision de la Cour; en effet, il fallait bien déclarer les colonies légales avant de pouvoir rendre une décision concluant à la légitimité de la construction du mur destiné à les protéger.

23. La plupart des colons et des colonies de peuplement de Cisjordanie se trouvent du côté israélien du mur. Environ 170 000 colons, soit 76 % de la population de colons de Cisjordanie, vivent dans 56 colonies à l'intérieur de la zone fermée, où de nouvelles implantations et l'expansion de colonies existantes sont prévues. Le Rapporteur spécial a pu le constater en juin dans les environs de Jarryous, où la colonie de peuplement de Zufin est en train d'être agrandie de telle façon qu'elle empiètera encore davantage sur les champs des agriculteurs palestiniens dans la zone fermée. Le Rapporteur spécial a constaté de nouvelles preuves de cette expansion lorsqu'il s'est rendu à Bil'in, où la colonie de Matityahu-Est, près de Modi'in, derrière le mur, est en cours d'agrandissement. Depuis la visite du Rapporteur spécial, on a appris que 750 unités d'habitation de cette nouvelle colonie étaient en construction, en contravention à la loi israélienne, car aucun permis de construire n'a été délivré. Cela illustre le mépris pur et simple de la loi dont fait preuve l'entreprise de colonisation. Afin de souligner le caractère discriminatoire du droit israélien en ce qui concerne les constructions sauvages, une roulotte a été placée par les habitants de Bil'in sur un terrain adjacent à la colonie. À la date de rédaction du présent rapport, les Forces de défense israéliennes avaient menacé d'enlever la roulotte «illégale», alors que rien de tel n'est envisagé contre la colonie elle-même illégale.

24. L'expansion des colonies de peuplement saute aux yeux de toute personne qui se rend sur les sites concernés. L'horizon est parsemé de grues et les activités de construction sont clairement visibles. Les chiffres confirment le développement et l'expansion des colonies. À la fin de septembre 2005, les colonies de Cisjordanie comptaient 242 700 personnes, contre 235 100 à la fin de décembre 2004. Si cette croissance enregistrée en neuf mois se maintient, la population des colonies aura augmenté de 4,3 % pour l'année 2005, passant à 243 100 personnes, d'après le Bureau central de statistique israélien<sup>11</sup>. Le rejet de certaines recommandations fondamentales du rapport Sasson vient encore confirmer la ferme volonté du Gouvernement israélien de ne pas mettre un frein à l'extension des colonies. En 2005, Talia Sasson a rédigé un rapport sur les colonies sauvages ou les agrandissements de ces colonies, appelés «postes avancés», dans lequel elle les définissait comme illégaux en droit israélien et recommandait de les démanteler. Plusieurs de ses recommandations principales ont été rejetées en novembre 2005<sup>12</sup>.

25. Trois grandes implantations, Gush Etzion, Ma'aleh Adumim et Ariel, qui seront toutes encerclées par le mur, auront pour effet de diviser le territoire palestinien en réserves, ou bantoustans, reliés entre elles par des routes ou des tunnels spéciaux. La contiguïté qui en résultera sera le fait des moyens de transport et non de la géographie. Cela signifie que les

Palestiniens pourront accéder aux différentes zones de Cisjordanie mais que l'unité territoriale indispensable à la création d'un État viable fera défaut.

26. La construction du mur, la dépaletinisation de la zone fermée, l'expansion et la construction de colonies de peuplement dans cette même zone démontrent clairement que le mur a vocation à marquer la frontière de l'État d'Israël et que le territoire appelé zone fermée sera annexé. Les membres des Forces de défense israéliennes informent déjà les représentants de la communauté internationale qui se rendent dans la zone que celle-ci fait partie du territoire israélien. Ce point de vue est compréhensible, après tout, puisque les Israéliens peuvent y accéder librement alors que les Palestiniens doivent obtenir des permis spéciaux. Il existe des preuves manifestes des intentions d'Israël à ce sujet. Au cours d'une réunion de la communauté juive de Paris, le 28 juillet 2005, le Premier Ministre Sharon a déclaré que, grâce au désengagement de Gaza, «Israël a obtenu des succès politiques sans précédent», notamment «la garantie que les grands centres de population de Judée-Samarie (c'est-à-dire la Cisjordanie) demeureront une partie d'Israël dans tout accord final sur le statut; et il n'y aura pas de retour aux frontières de 1967». Plus tard, le 30 novembre 2005, Tzipi Livni, Ministre de la justice, a reconnu que le mur avait un caractère «politique» et non «sécuritaire» et qu'il constituerait la «future frontière de l'État d'Israël»<sup>13</sup>.

27. En août 2004, les Israéliens ont évacué les colons juifs de quatre petites implantations du nord de la Cisjordanie: Ganim, Kadim, Homesh et Sa-Nur. Des porte-parole du Gouvernement ont formellement démenti que de nouvelles opérations de retrait de Cisjordanie étaient envisagées.

28. L'évacuation réussie des colonies de Gaza et du nord de la Cisjordanie a affaibli le pouvoir politique des colons. Dans certains milieux, on croit que le Gouvernement d'Israël pourrait même démanteler d'autres colonies de Cisjordanie. Malheureusement, rien ne permet de le confirmer. Les colonies continuent à s'étendre, le mur sert en grande partie à les protéger et les points de contrôle et de bouclage (voir ci-après) servent en grande partie les intérêts des colons. D'ailleurs, la plupart des violations des droits de l'homme et la crise humanitaire en Cisjordanie sont la conséquence de mesures visant à protéger les colons.

#### **IV. ACTES DE VIOLENCE PERPÉTRÉS PAR LES COLONS, PARTICULIÈREMENT À HÉBRON**

29. Les actes de violence perpétrés par les colons demeurent un problème grave. Ils font rarement l'objet de poursuites et apparemment les colons peuvent terroriser les Palestiniens et détruire leurs arbres et leurs cultures en toute impunité. Dans le village cisjordanien de Salem, près de Naplouse, 900 oliviers ont été détruits au cours de l'année 2005<sup>14</sup>. Sur les hauteurs au sud d'Hébron, où le Rapporteur spécial s'est rendu en juin 2005, les enfants sont persécutés sur le chemin de l'école; des puits, des champs et des moutons ont été empoisonnés; de nombreux moutons et chèvres ont été volés<sup>15</sup>. Les pires actes de violence ont été perpétrés dans la ville d'Hébron, où les colons occupent des bâtiments stratégiques au centre de la vieille ville. À partir de ces implantations, ils terrorisent les rares Palestiniens qui n'ont pas quitté la vieille ville et ils harcèlent et effraient les enfants qui se rendent à l'école<sup>16</sup>. Les murs de la vieille ville sont ornés de graffitis obscènes et racistes (par exemple, «il faut gazer tous les Arabes»). Les Forces de défense israéliennes patrouillent dans la ville, mais ne s'occupent guère de protéger les Palestiniens et ne font rien pour effacer les graffitis racistes. Bref, les Forces de défense

israéliennes se sont rendues complices des crimes des colons. L'éditorialiste Gideon Levy, du quotidien *Ha'aretz*, résume la situation en ces termes:

«Ici, les colons persécutent tous les jours leurs voisins. Sur le chemin de l'école, les enfants palestiniens sont en butte à des manœuvres hostiles et marchent avec la peur au ventre. Toutes les ménagères qui sortent faire leurs courses sont victimes d'humiliations. Des enfants de colons qui donnent des coups de pied à des vieilles femmes chargées de paniers, des colons qui lancent leurs chiens sur les personnes âgées, des détritiques et des excréments jetés par les colons de leur balcon dans la cour des maisons palestiniennes, des tas de ferraille obstruant l'entrée de ces maisons, des pierres lancées sur tout passant palestinien – telle est la vie quotidienne dans la ville. Des centaines de soldats, d'agents de la police des frontières et de gendarmes sont témoins de ces actes sans intervenir... Tant que les pogroms se poursuivent à Hébron, Israël ne peut pas être considéré comme un État de droit ni une démocratie<sup>17</sup>.».

## V. JÉRUSALEM

30. Jérusalem-Est ne fait pas partie d'Israël. C'est au contraire un territoire occupé, auquel s'appliquent les règles fixées par la quatrième Convention de Genève. Malheureusement, la tentative d'annexion illégale par Israël a obscurci cette réalité, et l'opinion publique internationale tend, à tort, à considérer l'occupation de Jérusalem-Est par Israël comme différente de celle de la Cisjordanie et de Gaza.

31. Israël a entrepris d'apporter de grands changements à ce qui fait le caractère de Jérusalem. En substance, ces changements sont destinés à réduire le nombre de Palestiniens dans la ville et à accroître la population juive, et à saper ainsi les revendications des Palestiniens qui veulent faire de Jérusalem-Est la capitale d'un État palestinien indépendant. C'est là le but de la construction du mur à Jérusalem, et Haim Ramon, Ministre israélien chargé de Jérusalem, l'a reconnu lorsqu'il a déclaré le 10 juillet 2005 que le tracé du mur rendrait Jérusalem «plus juive», ajoutant que «le Gouvernement instaure la sécurité dans la ville et fera de Jérusalem la capitale d'un État d'Israël juif et démocratique».

32. Il y a déjà quelque 190 000 colons juifs dans Jérusalem-Est occupée par Israël. Des projets sont en cours pour augmenter cet effectif et étendre les colonies de manière à encercler Jérusalem et à couper la Cisjordanie en deux. La vieille ville de Jérusalem compte environ 80 bâtiments et établissements de colons juifs. En outre, il est question de construire une grande colonie juive dans le quartier musulman situé près de la porte d'Hérode. L'expansion des colonies est bien visible aussi dans les quartiers qui entourent la vieille ville tels que Silwan. Au-delà se situent des colonies plus anciennes comme Ramot, French Hill, Har Homa et Gilo. La ceinture intérieure de colonies sera encerclée par les blocs de colonies de Givat Ze'ev au nord, de Ma'aleh Adumim à l'est et de Gush Etzion au sud. Ma'aleh Adumim est particulièrement menaçante pour un futur État palestinien: elle sera agrandie par l'adjonction d'E1 (East 1), zone de 53 km<sup>2</sup> plus étendue que Tel Aviv, où doivent être construites 3 500 unités d'habitations destinées à héberger 15 000 à 20 000 nouveaux colons. La Ma'aleh Adumim agrandie aura pour effet de couper la Cisjordanie en deux, séparant Ramallah de Bethléem, avec de graves conséquences économiques et politiques.

33. Inversement, la population palestinienne de Jérusalem-Est, qui compte environ 230 000 personnes, sera diminuée grâce à un certain nombre de stratagèmes. Premièrement, par la démolition de maisons, qui a beaucoup augmenté en 2004, année où 152 logements ont été détruits à Jérusalem-Est; un projet de démolition de 88 logements dans le district de Silwan est en suspens. Deuxièmement, par un tracé faisant passer le mur à l'ouest de quartiers qui faisaient partie de Jérusalem-Est. Ainsi, des zones comme le camp de Shu'afat, qui abrite quelque 55 000 personnes, et Anata-Ouest sont exclues de la commune de Jérusalem-Est et transférées en Cisjordanie. Troisièmement, en transférant en Cisjordanie au moyen du mur des quartiers incorporés auparavant dans Jérusalem-Est. Des quartiers comme Abu Dis, Anata et Al-Eizariya appartiennent à cette catégorie.

34. L'exclusion de quartiers entiers de Jérusalem-Est et leur transfert en Cisjordanie vont causer de grandes souffrances à des milliers de Palestiniens et constitueront une tragédie personnelle pour beaucoup d'entre eux. Une nette distinction est faite entre les Palestiniens des quartiers de Jérusalem-Est selon qu'ils sont détenteurs d'une carte d'identité bleue de Jérusalem ou d'une carte d'identité verte de Cisjordanie. Les titulaires de la carte de Cisjordanie, et ultérieurement les titulaires de la carte de Jérusalem habitant à l'est du mur, ne pourront plus aller à l'hôpital ou à l'école à Jérusalem ni travailler à Jérusalem sans un permis spécial d'entrée dans la ville. Les différences entre les cartes d'identité auront aussi des répercussions profondes sur la vie familiale car souvent deux conjoints possèdent des cartes d'identité différentes. Ils seront contraints de vivre séparés, de part et d'autre du mur, en vertu du droit israélien, qui interdit le regroupement familial. Si l'un des époux choisit de déménager à l'est du mur, il perdra les droits (par exemple assurance maladie et sécurité sociale) attachés à la carte d'identité de Jérusalem. C'est ainsi qu'Israël espère diminuer encore la population palestinienne de Jérusalem-Est en obligeant des gens mariés à déménager pour s'installer du côté cisjordanien du mur. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans deux des quartiers les plus perturbés par le mur: Abu Dis et Al-Eizariya. Il s'y est entretenu avec des maris séparés de leur femme et avec des personnes privées de leurs moyens d'existence, et de l'accès aux écoles et aux hôpitaux de Jérusalem. Les mots sont impuissants à traduire les épreuves infligées aux Palestiniens dans l'intérêt de la judaïsation de Jérusalem.

35. En novembre 2005, les chefs de 25 missions de l'Union européenne en poste à Jérusalem-Est ont établi un rapport concernant l'intention d'Israël de modifier le caractère de Jérusalem-Est. Ce rapport condamne l'édification du mur et des colonies, la démolition d'habitations palestiniennes, la séparation des résidents palestiniens et de leur famille, et les pratiques discriminatoires employées par Israël. Il conclut en ces termes:

Jérusalem est déjà une des questions les plus épineuses sur la voie d'un accord définitif entre Israël et les Palestiniens. Or plusieurs politiques israéliennes interdépendantes réduisent encore la possibilité de parvenir à un accord définitif, acceptable pour les Palestiniens, concernant le statut de Jérusalem. À notre avis, il y a là un objectif délibéré des Israéliens – l'achèvement de l'annexion de Jérusalem-Est. Les mesures israéliennes risquent en outre de radicaliser la population palestinienne, jusqu'ici assez pacifique, de Jérusalem-Est.

## VI. VALLÉE DU JOURDAIN

36. On ne connaît pas très bien les projets d'Israël pour la vallée du Jourdain ou frange orientale de la Cisjordanie, territoire qui s'étend le long de la vallée du Jourdain et sur les pentes orientales des montagnes voisines, et qui regroupe 53 000 Palestiniens et 8 800 colons installés dans 27 implantations. Il y a plusieurs années, il était question de construire un mur le long des montagnes qui surplombent la vallée du Jourdain, ce qui aurait entraîné l'annexion de facto de la région. Ce projet a été abandonné mais, d'après certains indices, Israël aurait l'intention d'affirmer son autorité dans une zone qui est peu peuplée et facile à surveiller, afin d'y mettre en place un régime qui ne serait pas très différent de celui de la «zone fermée» qui s'étend le long de la frontière occidentale de la Cisjordanie. Premièrement, on constate une tentative délibérée d'étendre les colonies et en juin 2005 la presse israélienne a annoncé que le Ministre de l'agriculture, Yisrael Katz, avait lancé une initiative visant à doubler dans les deux ans le nombre de colons installés dans la vallée du Jourdain<sup>18</sup>. Deuxièmement, le comportement d'Israël à l'égard des Palestiniens de la région donne à penser qu'il a l'intention de réduire leur nombre en leur rendant la vie aussi difficile que possible. Des terres agricoles ont récemment été saisies par l'armée près de la colonie de Beka'ot et un ordre de démolition de maisons et de cultures sous serre a été émis. À Jiftlik, plus près de la vallée du Jourdain, qui abrite 4 500 personnes, Israël démolit des maisons et des boutiques, installe des obstacles sur le chemin des écoles et des dispensaires, refuse au village la permission de se connecter aux réseaux d'adduction d'eau et d'électricité et rend l'exportation des produits agricoles problématique au moyen d'un système de permis restrictif. Un système de permis draconien est appliqué dans toute la région. Les personnes qui n'ont pas la carte d'identité de la vallée du Jourdain se voient refuser l'entrée dans la région sans permis, même si elles possèdent des terres dans la vallée, et les travailleurs qui n'ont pas ladite carte d'identité sont tenus de présenter un permis pour pénétrer dans la région, permis qui leur est refusé de plus en plus souvent.

37. La région est victime d'une grave crise humanitaire qui résulte des restrictions à la circulation et du déni des droits sociaux et économiques les plus élémentaires. La privation d'eau pour les Palestiniens et la forte consommation d'eau des colons constituent un autre problème sérieux. Les villages se voient interdite l'accès au réseau israélien d'adduction d'eau qui alimente les colons. Ainsi, ni Tammun ni Jiftlik, où le Rapporteur spécial s'est rendu, n'ont l'eau courante. Or, d'après *B'Tselem*, «la consommation d'eau des implantations juives de la vallée du Jourdain ... est équivalente à 75 % de la consommation de toute la population palestinienne de Cisjordanie (environ 2 millions de personnes), pour les usages ménager et urbain<sup>19</sup>. Il est difficile de concilier une discrimination aussi flagrante en matière d'accès aux ressources en eau avec les obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire.

38. Le 4 avril 2004, le Cabinet socioéconomique israélien a approuvé un document d'orientation relatif à la réforme de la loi sur l'encouragement des investissements, document où il est dit que la vallée du Jourdain est une des régions prioritaires nationales «en Israël». Ces propos confirment l'intention d'Israël d'incorporer la vallée du Jourdain dans son territoire sans construire un mur.



## VII. LE MUR, LES COLONIES ET L'AUTODÉTERMINATION

39. Dans son avis consultatif, la CIJ a souligné le droit des Palestiniens à l'autodétermination. Ce droit est réaffirmé dans une résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, par 170 voix contre 5, avec 1 abstention. Ces derniers temps, des politiciens de tous bords ont appuyé le règlement du conflit prévoyant deux États, où les États d'Israël et de Palestine vivraient côte à côte en paix et en sécurité. Cette perspective est irréaliste sans un territoire palestinien viable. L'édification du mur, l'extension des colonies, la dépalestinisation de Jérusalem et l'annexion progressive de la vallée du Jourdain sont incompatibles avec le règlement prévoyant deux États. Les interlocuteurs du Représentant spécial en Israël comme dans le territoire occupé l'ont averti que, la solution prévoyant deux États devenant de plus en plus difficile, voire impossible, il conviendrait d'envisager la création d'un État binational<sup>20</sup>.

40. Dans son avis consultatif, la CIJ a noté «l'assurance donnée par Israël que la construction du mur n'équivaut pas à une annexion et que le mur est de nature temporaire». La Cour a toutefois estimé que «la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un "fait accompli" qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaudrait à une annexion de facto» (par. 121). L'on peut très certainement soutenir que l'on en est arrivé à ce stade. L'interdiction de l'annexion de territoires par la force est, bien entendu, l'un des principes les plus fondamentaux du droit international.

## VIII. AUTRES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

41. Le Rapporteur spécial a privilégié dans le présent rapport ce qu'il considère comme les principales violations des droits de l'homme. Le mur et les colonies portent gravement atteinte au droit fondamental du peuple palestinien à l'autodétermination, dont dépendent tous les autres droits. Le mur et les colonies sont dans une large mesure une conséquence de l'occupation. Le régime de l'occupation entraîne par définition une violation des droits de l'homme. Une occupation prolongée telle que celle à laquelle le peuple palestinien est soumis depuis 38 ans représente inévitablement une menace pour les droits de l'homme les plus élémentaires. L'expérience des Palestiniens en est la preuve.

### A. Liberté individuelle

42. Au cours de l'année écoulée, Israël a libéré quelque 900 prisonniers palestiniens. Au cours de la même période, plus de 1 000 nouveaux prisonniers ont été incarcérés. Plus de 9 000 Palestiniens, parmi lesquels 300 enfants, sont encore dans les prisons israéliennes. Plus de 600 de ces prisonniers sont placés en détention administrative, c'est-à-dire qu'ils sont détenus sans avoir été jugés. Les visites des familles restent un grave problème. Étant donné que les prisons sont situées en Israël et que de nombreux Palestiniens ne sont pas autorisés à se rendre en Israël, une majorité de prisonniers ne reçoivent aucune visite de leur famille. Les conditions carcérales sont pénibles: les prisonniers vivent dans des cellules surpeuplées et mal aérées dont ils ne sortent généralement que deux heures par jour. Des allégations continuent d'être faites selon lesquelles les détenus et les prisonniers seraient soumis à des tortures et à des traitements inhumains: passages à tabac, enchaînement dans des positions douloureuses, coups de pied, bandage prolongé des yeux, privation de soins médicaux, exposition à des températures extrêmes et distribution de nourriture et d'eau en quantité insuffisante, par exemple.

43. En octobre 2005, un projet de loi autorisant la mise au secret prolongée a été adopté en première lecture à la Knesset israélienne. D'après ce texte, le Service général de sécurité est habilité à maintenir en détention pendant 96 heures des non-résidents d'Israël soupçonnés d'avoir commis un délit contre la sécurité avant de les déférer devant un juge. La loi actuelle sur la détention exige qu'un suspect soit traduit devant un juge dans les 24 heures, ou dans des cas spéciaux exigeant un interrogatoire d'urgence, dans les 48 heures. En outre, le projet de loi permettrait à l'État d'empêcher un suspect de consulter un avocat pendant une durée totale de 50 jours (durée initiale de 21 jours pouvant être prorogée par tranches de 7 jours), sur autorisation d'un juge de la Cour suprême. D'après la loi actuelle, l'entretien avec un avocat ne peut pas être refusé sur autorisation du tribunal, au-delà de 21 jours.

### **B. Liberté de circulation**

44. Les postes de contrôle et les bouclages en Cisjordanie continuent d'entraver gravement la liberté de circulation. Le système de bouclage comprend une série de points de contrôle et d'obstacles physiques installés par les Forces de défense israéliennes pour surveiller et limiter la circulation des piétons et des véhicules palestiniens. Les obstacles sont les suivants: points de contrôle gardés en permanence ou temporairement, barrages routiers (rangées de blocs de béton de 1 mètre), portes métalliques, buttes de terre, murs en terre (longue série de buttes de terre) et tranchées. Le nombre des obstacles du système de bouclage a sensiblement diminué au cours de l'année: il était tombé de 605 en février à 376 en août 2005. Cette diminution concerne les obstacles physiques non gardés, mais le nombre des points de contrôle gardés demeure inchangé – 52 postes occupés en permanence et 7 occupés par intermittence. Toutefois, la baisse du nombre d'obstacles physiques non gardés est compensée par l'augmentation du nombre des «points de contrôle volants», c'est-à-dire des points de contrôle gardés par des soldats et installés au hasard sur un tronçon de route à titre temporaire. D'après le Palestinian Monitoring Group, plus de 400 points de contrôle de ce genre sont mis en place tous les mois. Étant donné la fréquence et le caractère imprévisible de ces installations, il est impossible de faire des projets de voyage en Cisjordanie.

45. On ne saurait sous-estimer le tort causé aux relations israélo-palestiniennes par les points de contrôle. Ils sont arbitraires, humiliants et vexatoires<sup>21</sup>. Ils sont la cause première de la pauvreté et du marasme économique en Cisjordanie. De surcroît, ils ne visent pas à assurer la sécurité proprement dite d'Israël mais à protéger les colons installés en territoire palestinien et détestés.

### **C. Discrimination à l'égard des femmes**

46. Du fait de l'occupation et de l'existence du mur, les droits des femmes sont bafoués dans une plus large mesure que ceux des hommes: les Palestiniennes sont régulièrement la cible de harcèlements, d'intimidations et de sévices commis par les soldats israéliens, aux points de contrôle et aux portes. Elles sont humiliées devant leur famille et subissent des violences sexuelles tant de la part de soldats que de celle de colons. Les restrictions à la liberté de circulation par suite de l'occupation entravent gravement l'accès des Palestiniennes à l'éducation et à la santé. Ces mêmes restrictions limitent leurs chances d'être autonomes et font que moins de femmes cherchent à bénéficier d'un enseignement de type scolaire ou à accéder à l'emploi, le modèle culturel de la région voulant que la femme étudie et travaille à la maison. La santé des femmes a décliné parce qu'elles sont dans l'impossibilité de se rendre dans les centres de santé.

Les femmes enceintes courent le risque d'attentes interminables aux points de contrôle; un certain nombre d'accouchements à risque ayant entraîné la mort de la mère et de l'enfant s'y sont produits. Il a été établi que le chômage et la pauvreté consécutifs à l'occupation engendraient des divorces et des violences dans la famille. La loi israélienne de 2003 sur la nationalité et l'entrée en Israël a pour but d'empêcher le regroupement familial lorsqu'un des deux époux est résident du territoire palestinien occupé. Du fait de cette loi, ce sont des milliers de membres des familles concernées qui vivent séparés les uns des autres, sans moyens légaux de rejoindre leurs proches. Le seul moyen de préserver l'unité familiale consiste à résider illégalement en Israël, dans la peur continuelle d'être contrôlé et expulsé. Tout cela a des effets considérables sur l'état psychologique des Palestiniennes. Cette loi, qui ne s'applique pas aux colons israéliens vivant dans le territoire palestinien occupé ni aux Juifs israéliens ayant épousé un étranger, instaure un régime discriminatoire fondé sur la nationalité, qui pénalise exclusivement les Palestiniens.

#### **D. Crise humanitaire**

47. La population du territoire palestinien occupé est de 3,8 millions d'habitants (2,4 millions en Cisjordanie et 1,4 million dans la bande de Gaza), dont 42 % environ (soit 1,6 million) sont immatriculés comme réfugiés. Le taux d'accroissement naturel est de 3,5 %.

48. Les rapports précédents appelaient l'attention sur la crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé causée par l'occupation et la construction du mur. En 2005, le chômage a atteint le taux de 28 % (35 % dans la bande de Gaza et 25 % en Cisjordanie). L'impossibilité d'accéder aux emplois en Israël est en grande partie responsable de ce chômage. La moitié de la population environ – 1,8 million d'habitants – vit en dessous du seuil de pauvreté officiel, soit avec moins de 2,10 dollars des États-Unis par jour. Le taux d'extrême dénuement – tel qu'on ne parvient pas à assurer sa subsistance – est de 16 %, selon les estimations. Le taux de pauvreté est plus élevé à Gaza (65 %) qu'en Cisjordanie (38 %). Chômage croissant, bouclages, présence du mur, perte des biens résultant des démolitions de logements, confiscation des terres et nivellement des terrains en sont à l'origine. Les revenus agricoles ont considérablement diminué du fait de la destruction des zones de cultures et de l'isolement des terres et des puits de l'autre côté du mur.

49. Les bouclages ont entravé l'accès aux services de santé et d'éducation. La prestation des services de santé a baissé de façon spectaculaire en raison des restrictions d'accès mises en place. La qualité de l'enseignement a souffert de la construction du mur et de l'occupation, les écoles ayant dû raccourcir la journée de classe à cause de l'irrégularité des heures d'ouverture des portes du mur. L'occupation continue à s'accompagner d'intimidation des maîtres et des élèves. Dans les mois de septembre et octobre, l'armée israélienne a bombardé une école, blessant 10 civils; elle a arrêté 23 écoliers, 9 maîtres et 3 directeurs d'école; elle a opéré des descentes dans 2 écoles; elle a arrêté à 6 reprises des élèves et leurs maîtres; elle a frappé un professeur devant ses élèves et elle a interdit la construction d'une école<sup>22</sup>.

50. Bien que les Forces de défense israéliennes aient cessé de démolir des logements à des fins punitives, et que l'année écoulée n'ait pas connu de démolition de logements justifiée par un prétendu principe de nécessité militaire, les démolitions opérées les années précédentes sont cause d'une pénurie importante de logements. À Gaza, plusieurs milliers de personnes sont encore sans logement. En Cisjordanie, on continue de démolir des habitations au prétexte qu'elles ont été construites sans permis et en 2005, plus de 250 bâtiments ont été démolis.

Cette forme de démolition, dite «administrative», est encore très répandue, en particulier à Jérusalem. Comme il est pratiquement impossible pour les Palestiniens d'obtenir un permis de construire, un grand nombre de logements sont construits sans ce permis, et leurs occupants s'exposent au risque d'une démolition arbitraire.

## **IX. LA PEINE DE MORT ET L'AUTORITÉ PALESTINIENNE**

51. Le mandat du Rapporteur spécial ne couvre pas les violations des droits de l'homme commises par l'Autorité palestinienne. Cependant, il serait irresponsable pour un rapporteur spécial des droits de l'homme de passer sous silence l'exécution de prisonniers palestiniens. Depuis 2002, l'Autorité palestinienne s'est abstenue d'appliquer la peine de mort, mais, en 2005, cinq prisonniers palestiniens ont été exécutés. Le degré de civilisation d'une société se mesure à l'attitude qu'elle adopte face à la peine de mort. Le Rapporteur spécial émet l'espoir que ces exécutions ont été des aberrations et que l'Autorité palestinienne s'abstiendra à l'avenir d'appliquer cette forme de peine.

## **X. REGISTRE DES DOMMAGES**

52. Dans son avis consultatif, la CIJ a jugé qu'Israël était dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est (par. 153). En application de cette décision, dans sa résolution ES-10/15, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur. Le 11 janvier 2005, le Secrétaire général a adressé au Président de l'Assemblée générale une lettre (A/ES-10/294) dans laquelle il décrivait le cadre juridique et institutionnel voulu pour l'établissement du registre en question. D'après cette lettre, qui donne effet à l'avis consultatif de la Cour, les personnes physiques et les personnes morales qui ont subi un dommage matériel quel qu'il soit, notamment la destruction et la réquisition de biens, la saisie ou la confiscation de terres, la destruction de vergers, d'agrumeraies, d'oliveraies et de puits, et l'impossibilité d'accéder à leur lieu de travail, aux services de santé, aux établissements d'enseignement et aux sources d'eau, sont habilitées à demander réparation. Or on n'a guère progressé dans cette voie, probablement parce que le registre ne peut pas être établi sans la coopération d'Israël. Cette carence est d'autant plus fâcheuse que la Cour internationale de Justice attache une grande importance à l'obligation pour Israël d'indemniser les personnes lésées pour la destruction des habitations, des vergers, des oliveraies et des terres agricoles entraînée par la construction du mur.

## **XI. OBLIGATION POUR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE FAIRE RAPPORT À LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME EN PARTICULIER ET À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN GÉNÉRAL**

53. Le Rapporteur spécial est tenu de rendre compte à la Commission des droits de l'homme des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est donc chargé implicitement d'alerter la Commission, et, à travers elle, la communauté internationale, à propos d'une situation qui pourrait exiger de l'ONU la protection de la population concernée. L'importance de la protection à accorder aux populations menacées a été soulignée récemment par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 24 octobre 2005 relative au document final du Sommet mondial.

54. En rédigeant son rapport à la Commission, où il invite l'ONU à fournir une protection au peuple palestinien, le Rapporteur spécial est conscient du fait que les organes de l'ONU sont divisés quant à la position à adopter concernant le territoire palestinien occupé. D'une part, la Commission, l'Assemblée générale et la CIJ sont préoccupées par la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le territoire, ainsi qu'en témoignent de nombreuses résolutions et l'avis consultatif de 2004 de la CIJ. D'autre part, le Conseil de sécurité et l'ONU en tant que membre du Quatuor sont engagés dans une stratégie de conciliation politique, dans laquelle le respect des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de la légalité ont moins d'importance. Le Conseil de sécurité n'a pas encore approuvé l'avis consultatif de la Cour internationale et il évite délibérément toute référence à cet avis<sup>23</sup>. Le Quatuor, qui comprend l'ONU, l'Union européenne, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, et à qui a été déléguée au premier chef la responsabilité de traiter la question palestinienne, évite lui aussi délibérément toute allusion à l'avis consultatif et, tout en évoquant les conséquences du mur, des colonies et des restrictions de circulation, s'abstient soigneusement de reconnaître les violations graves des droits de l'homme dont les Palestiniens sont victimes ou la dépalestinisation de Jérusalem<sup>24</sup>. Les déclarations lénifiantes du Conseil de sécurité et du Quatuor s'expliquent essentiellement par le refus des États-Unis d'accepter l'avis consultatif de la CIJ ou de reconnaître toute l'ampleur des souffrances du peuple palestinien. Elles s'expliquent aussi par l'attachement indéfectible du Conseil de sécurité et du Quatuor à la Feuille de route. La Feuille de route<sup>25</sup> est un texte «axé sur des résultats et des objectifs», qui a été rédigé en 2003. Aujourd'hui, elle n'est plus du tout d'actualité. Premièrement, elle est fondée sur la réalisation d'un «accord final et général sur le statut définitif qui met fin au conflit israélo-palestinien en 2005»; or, à la fin de 2005, cet accord n'est même pas en vue. Deuxièmement, elle est largement antérieure à la construction du mur, qui est devenu le symbole de l'expansion territoriale et de l'oppression israéliennes dans le territoire palestinien occupé. Troisièmement, elle ne tient pas compte de l'avis consultatif de la CIJ rendu en juillet 2004, qui constitue aujourd'hui un texte faisant autorité sur le droit qui régit le conflit israélo-palestinien et qui a été reconnu comme tel par trois membres du Quatuor. Quatrièmement, ni Israël ni l'Autorité palestinienne n'ont respecté les principales prescriptions de la Feuille de route. Dans ces conditions, on peut dire que l'on a besoin d'une nouvelle Feuille de route qui tienne compte des réalités politiques actuelles et qui soit ancrée dans le respect des droits de l'homme et de la légalité pour la solution du conflit.

55. Dans les circonstances actuelles, le Rapporteur spécial ne peut que:

- a) Avertir la Commission et l'ONU de la situation grave qui résulte de la violation persistante des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le territoire palestinien occupé;
- b) Lancer un appel à la Commission et à l'ONU pour qu'elles accordent une protection au peuple palestinien;
- c) Suggérer au Quatuor d'adopter à l'avenir, concernant le conflit israélo-palestinien, une position qui tienne mieux compte des violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et du refus d'Israël de se conformer à l'avis consultatif de la CIJ, et de réviser la Feuille de route en conséquence.

Notes

<sup>1</sup> Voir A/60/271, Rapport sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 18 août 2005.

<sup>2</sup> Art. 42 des Règles de La Haye de 1907; *In re List and Others (Hostages Trial)*, 15 *Annual Digest of Public International Law*, Cases 632, 638.

<sup>3</sup> *Ha'aretz*, 8 décembre 2005.

<sup>4</sup> *Id.*, 1<sup>er</sup> décembre 2005.

<sup>5</sup> D'après la Haute Cour d'Israël, la longueur prévue du mur est de 763 km: *Mara'abc c. Premier Ministre d'Israël*, H.C.J. 7957/04, par. 3.

<sup>6</sup> *Ha'aretz*, 8 décembre 2005, p. 3.

<sup>7</sup> *B'Tselem et Bimkom*, Under the guise of security: routing the separation barrier to enable the expansion of Israeli settlements in the West Bank, décembre 2005.

<sup>8</sup> Par. 20 et 21.

<sup>9</sup> *Ha'aretz*, 1<sup>er</sup> décembre 2005.

<sup>10</sup> La Haute Cour d'Israël elle-même paraît croire que l'accès à la «zone fermée» ne suscite guère de problème: voir *Mara'abe c. Premier Ministre d'Israël* H.C.J. 7957/04, par. 67 et 70. C'est là une nouvelle faille dans le jugement de la Haute Cour.

<sup>11</sup> *Ha'aretz*, 1<sup>er</sup> décembre 2005.

<sup>12</sup> *Id.*, 23 novembre 2005.

<sup>13</sup> *Id.*, 1<sup>er</sup> décembre 2005.

<sup>14</sup> *Id.*, 27 et 30 novembre 2005.

<sup>15</sup> Voir B'Tselem, Means of Expulsion: Violence, Harassment and Lawlessness against Palestinians in the Southern Hebron Hills, juillet 2005.

<sup>16</sup> L'école de filles de Qurtuba, en particulier, a été la cible d'actes de violence des colons.

<sup>17</sup> «The real uprooting is taking place in Hebron», *Ha'aretz*, 11 septembre 2005.

<sup>18</sup> Peace Now Settlement Report: Eastern Strip of the West Bank, septembre 2005, (20 octobre 2005).

<sup>19</sup> Land Grab: Israel's Settlement Policy in the West Bank, mai 2002, p. 79.

<sup>20</sup> Voir Virginia Tilley, *The One-State Solution*, University of Michigan Press, Ann Arbor, 2005.

<sup>21</sup> Voir *Machsom Watch*, «A Counterinterview: Checkpoints 2004».

<sup>22</sup> Palestinian Monitoring Group, «Trend Analysis: Education Under Occupation» (30 octobre 2005).

<sup>23</sup> Voir, par exemple, sa déclaration du 26 juillet 2005 reproduite dans le rapport du Secrétaire général sur le règlement pacifique de la question de Palestine (A/60/539-S/2005/701, 7 novembre 2005).

<sup>24</sup> Voir la déclaration du Quatuor du 20 septembre 2005 reproduite dans l'annexe au communiqué de presse SC/8510 du 23 septembre 2005.

<sup>25</sup> Le titre complet du document est: «Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États».

-----